

# maintenant !

- Extrait du registre des délibérations  
Commission « Finances et synthèse »

Conseil municipal du 12 octobre 2020  
Séance du 28 septembre 2020

## 15 Ressources Humaines - Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – actualisation suite à intégration de nouveaux cadres d'emplois / ajout IFSE élections

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

- Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

- Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, Mme MOUSSATEN, M. BROCHOT, Mme ALKAYA, M. DEME, Mme FAZAL, M. AKABLI, Mme SAVAS, M. LEMAIRE, Mme LAMBRE.

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme MEUNIER, M. MARTIN, Mme TALL, M. BULUT, Mme DUHIN, M. PERRIN, Mme SAKHO, M. KHOULA, Mme SGHIRI, M. N'DIAYE, Mme SOW, M. AÏT MESSAOUD, Mme ELONGUERT, M. EL OUSTI, Mme PEREZ, M. ZAHRAOUI, Mme SENET, M. BOULHAMANE, Mme MAUPIN, MM LUCAS, KA, Mme DUCHATELLE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

M. CABARET	Pouvoir à :	M. VILLEMMAIN
Mme JACQUEMART	Pouvoir à :	M. LUCAS
M. NACHITE	Pouvoir à :	Mme MAUPIN
Mme JAJAN	Pouvoir à :	M. BOULHAMANE
M. SERTAIN	Pouvoir à :	Mme DUCHATELLE

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	0
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	39
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération :	0

- Date de la convocation : 06/10/2020

- Rapport de présentation :

Madame Sophie LEHNER, maire-adjointe, expose :

Le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoyait une généralisation du régime indemnitaire à tous les cadres d'emplois au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est entré progressivement en vigueur avec la parution d'arrêtés ministériels fixant la liste des corps et des emplois bénéficiant de cette indemnité.

Ce décret prévoit de supprimer toutes les primes (IAT, IEMP, PSR, ISS...) et de créer une prime (RIFSEEP) composée de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, étaient éligibles au RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative

- ⊗ Administrateur (Arrêté du 29 juin 2015)
- ⊗ Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- ⊗ Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- ⊗ Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

# maintenant !

- **Filière technique**
  - ☒ Ingénieurs en chef (Arrêté du 14 février 2019)
  - ☒ Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
  - ☒ Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- **Filière médico-sociale**
  - ☒ Conseiller socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
  - ☒ Assistant socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
  - ☒ Agent social (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
  - ☒ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière animation**
  - ☒ animateur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
  - ☒ Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière sportive**
  - ☒ Educateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- **Filière culturelle**
  - ☒ Conservateur du patrimoine (arrêté du 7 décembre 2017)
  - ☒ Conservateur de bibliothèque (arrêté du 14 mai 2018)
  - ☒ Bibliothécaire (arrêté du 14 mai 2018)
  - ☒ Attaché de conservation du patrimoine (arrêté du 14 mai 2018)
  - ☒ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018)
  - ☒ Adjoint du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016)

**Avec une année de retard, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 visant à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles jusqu'alors, a ajouté les grades et cadres d'emplois suivants : Ingénieur, Technicien, Psychologue, Educateur de jeunes enfants, Conseiller des APS, Infirmier en soins généraux, Puéricultrice et Auxiliaire de puériculture.**

De fait, il est nécessaire d'actualiser la délibération n°23 en date du 24 juin 2019.

Il appartient au conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis dans l'annexe de la présente délibération.

## **I. Dispositions générales : RIFSEEP**

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

### **❖ L'IFSE :**

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise, indemnité principale, est exclusive de tout autre régime indemnitaire. Elle repose sur des critères professionnels et sur l'expérience professionnelle. Elle est versée mensuellement. Elle est fondée sur la nature des fonctions occupées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

### **❖ Le CIA :**

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est versé annuellement.

# maintenant !

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

## ❖ Cadres d'emploi concernés

**Tous les cadres d'emplois** de la fonction publique territoriale **peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP** (à l'exception des policiers municipaux, des gardes-champêtres et des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique).

Dans l'attente d'un réexamen de leur situation, les cadres d'emplois non éligibles à ce jour, continueront de percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

## II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

La réflexion engagée par la collectivité visait à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- permettre une meilleure lisibilité et davantage de transparence ;
- favoriser une équité entre les filières.

## ❖ Les bénéficiaires

Bénéficiaire de l'IFSE :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- Les agents contractuels de droit public remplaçants en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents vacataires ;
- Les agents de droit privé.

## ❖ Définition des groupes de fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, le poste pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emploi de référence, soit :

- 4 groupes de fonction pour les catégories A ;
- 3 groupes de fonction pour les catégories B ;
- 2 groupes de fonction pour les catégories C.

# maintenant !

## ❖ Montants annuels

Les groupes de fonctions et les montants annuels sont précisés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

## ❖ Maintien à titre individuel

A l'occasion de la mise en œuvre du RIFSEEP, les montants des régimes indemnitaires dont bénéficiaient les agents antérieurement sont maintenus à titre individuel et intégrés dans la part IFSE.

Nonobstant, le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre personnel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

## ❖ Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## ❖ Sort de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- congés de maladie ordinaire et hospitalisation (plein traitement).

En cas de service non fait, une retenue de 1/30ème de l'IFSE mensuelle est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

## ❖ Modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- au cours de la procédure annuelle d'évaluation ;
- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

## ❖ Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte et de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- la prime de vacances et de fin d'année (« 13<sup>ème</sup> mois »).



# maintenant !

### III. L'IFSE « élections »

La participation des agents aux différentes fonctions nécessaires pour la bonne tenue des bureaux de vote sera rémunérée selon des montants correspondant aux fonctions et responsabilités spécifiques assurées les jours d'élection.

A cette fin, il convient de créer une IFSE « élections » modulée selon le tableau ci-dessous :

FONCTIONS ET RESPONSABILITES	MONTANT DE L'IFSE
Responsable administratif bureau centralisateur	430,00
Responsable administratif matin + soir	403,00
Responsable administratif (de 7h00 à la fin après vérification du dossier et des résultats par le bureau centralisateur)	353,00
Responsable administratif bureau centralisateur (soir uniquement)	271,00
Standard de 7h30 à 19h00 ou 20h00 en fonction	268,00
Chauffeur de 8h00 à 18h00	212,00
Secrétaire le matin et à partir de 16h00 au bureau centralisateur	192,00
Responsable administratif l'après-midi (13 à la fin)	177,00
Communication	177,00
Responsable administratif	177,00
Secrétaire l'après-midi (13 à la fin)	177,00
Responsable administratif le matin (de 7h00 à 13h00)	132,00
Accueil matin ou après-midi	132,00
Informaticien le soir	94,00

### IV. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

#### ❖ Les bénéficiaires

Bénéficiaire du CIA :

- Les agents titulaires et titulaires stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet ;
- temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet, temps partiel, sur un poste permanent.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- Les agents contractuels de droit public remplaçants en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents vacataires ;
- Les agents de droit privé ;
- Les assistantes maternelles.

Le montant annuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

# maintenant !

## ❖ Définition des critères

Le CIA doit être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent. L'autorité territoriale en arrête le montant selon les critères suivants :

- La réalisation d'un objectif ou d'un projet de grande ampleur et présentant un intérêt important pour la Commune ;
- La responsabilité de la direction d'un service en cas d'intérim d'au moins 6 mois;
- Un investissement exceptionnel à l'occasion d'un événement particulier.
- Excellence dans la manière de réaliser ses missions au cours de l'année de référence de l'évaluation professionnelle explicitée et motivée dans un rapport établi par le chef de service.

## ❖ Montants maximum annuels

Les plafonds annuels du CIA sont précisés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

## ❖ Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement.

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## ❖ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il vous est demandé d'approuver la présente délibération qui actualise la liste des cadres d'emplois et grades éligibles au RIFSEEP (IFSE, CIA), telle que définie dans l'exposé ci-dessus et d'approuver les montants versés pour l'IFSE et le CIA selon les critères définis par la Ville de Creil.

Vous êtes appelés à voter.

# maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 visant à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Ce décret modifie le décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 28 février 2019),

Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020,

Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 28 septembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instaurer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités suivantes,

Considérant que de nouveaux cadres d'emplois sont désormais éligibles au RIFSEEP,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire:

Votants : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la présente délibération visant à actualiser la liste des cadres d'emplois et grades éligibles au Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

**Article 2** : d'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE, CIA) telle que présentée dans l'exposé ci-dessus.

**Article 3** : d'approuver les conditions d'attribution de l'IFSE.

**Article 4** : d'approuver les montants de l'IFSE.

**Article 5** : d'approuver les conditions d'attribution du CIA définies par la Ville de Creil pour ses agents.

**Article 6** : d'approuver les montants du CIA définis par la Ville de Creil pour ses agents.

**Article 7** : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

# maintenant !

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : **13 OCT. 2020**

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le .....**1.5.OCT. 2020**

et publication ou notification le ...**1.5.OCT. 2020**

affiché le .....**1.3.OCT. 2020**

CREIL, le .....**1.5.OCT. 2020**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du pôle "vie de la cité"

Corinne FABLET